

## Arrêt

n° 75 865 du 27 février 2012  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu la demande d'être entendu du 26 janvier 2012.

Vu l'ordonnance du 8 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. PRUDHON loco Me C. LEGEIN, avocates, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le requérant déclare être accusé à tort du vol d'un objet sacré appartenant à la communauté kono, originaire de Lola où il habitait, en Guinée. Il ajoute être menacé de mort par cette communauté.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle estime d'abord que son récit manque de crédibilité, relevant à cet effet une invraisemblance et des imprécisions dans ses déclarations. Elle considère ensuite que le requérant n'établit pas qu'il ne pourrait pas bénéficier d'une protection effective de ses autorités. Elle souligne encore que le requérant pourrait s'installer en Guinée ailleurs que dans la région de Lola. Elle relève également l'absence d'actualité de sa crainte ou du risque réel qu'il subisse des atteintes graves. La partie défenderesse considère enfin qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Le Conseil observe que les explications que la requête tente d'apporter aux incohérences relevées par la décision, à savoir l'invraisemblance concernant la nécessité pour ses amis de s'assurer de la présence du requérant lors du vol qu'ils voulaient commettre, d'une part, ainsi que les imprécisions relatives à ses trois amis et au gardien de la hutte, d'autre part, ne sont pas pertinentes et ne convainquent nullement le Conseil. La partie requérante ne formule dès lors pas de moyen ou d'argument susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision attaquée et ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes ou du risque réel de subir des atteintes graves.

Si les photocopies du jugement supplétif d'acte de naissance et du certificat de nationalité, jointes à la requête, constituent des commencements de preuve de l'identité et de la nationalité du requérant, les photocopies de la lettre de menaces du 18 janvier 2009 et des quatre convocations des 20 et 23 janvier 2009, 12 février 2010 et 7 janvier 2011, versées au dossier de la procédure par la partie requérante (pièce 7), ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

La lettre de menaces est très vague et ne fournit aucune information susceptible d'établir la réalité des faits invoqués ; quant aux quatre convocations, elles ne mentionnent aucun motif et ne comportent aucune indication qui permette d'établir un lien avec les faits invoqués par le requérant.

Le Conseil estime que les incohérences précitées relevées par la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'elles sont déterminantes, permettant, en effet, à elles seules de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de la crainte ou du risque réel qu'il allègue ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant.

La partie requérante sollicite également le statut de protection subsidiaire et fonde expressément sa demande sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié (requête, page 8).

D'une part, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, concernant l'existence en Guinée d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la requête ne critique pas les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle et de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne formule aucune remarque oralement à l'audience et se réfère aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE M. WILMOTTE